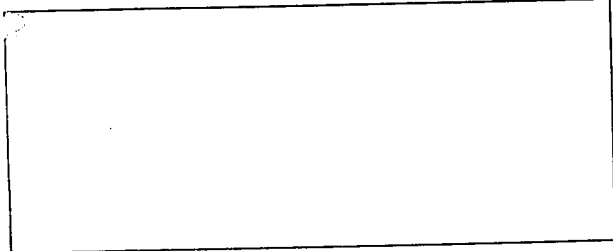


Extrait des minutes <sup>ABBÉT</sup> Secretariat-Greffier  
de la Cour d'Appel de Paris (pages)  
(N° 7, 14)



N° du Parquet : 7699/91

Pièces à conviction :  
Consignation P C :  
Cautionnement :  
Disjonction du :  
Nature de l'arrêt :

Contradictoire

DÉCISION :

- se reporter au dispositif -

**POURVOI**

*JULY Serge  
LEAUTHIER Alain  
AVIGNOLO Maria  
S.T.E Nouvelle Presse et Communication*

Prononcé publiquement le MERCREDI 23 SEPTEMBRE 1992 par la 11ème Chambre des appels correctionnels, Section A,

sur appels de deux jugements du Tribunal de Grande Instance de PARIS - 17ème Chambre - des 27 mars 1991 et 24 septembre 1991.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

*PC* 1°) JULY (Serge, Max), né le 27 décembre 1942 à PARIS 15°, fils de Fortuné et de LOEILLET Louise, séparé, un enfant, Directeur de la Publication du journal "LIBERATION", y domicilié 11, rue Béranger 75003 - PARIS, de nationalité française, S.A.R.

Prévenu, appelant, non comparant, représenté par Maître Jean-Paul LEVY, Avocat à la Cour

*PC* 2°) LEAUTHIER (Alain, Emile, Jacques), né le 9 juin 1953 à MARSEILLE (13), filiation ignorée, journaliste au quotidien Libération y domicilié 11, rue Béranger 75003 - PARIS, de nationalité française, S.A.R.

Prévenu, appelant, non comparant, représenté par Maître Jean-Paul LEVY, Avocat à la Cour

*PC* 3°) AVIGNOLO (Maria-Laura), née le 2 mars 1955 à CINDAS-BUENOS-AIRES (Argentine), filiation ignorée, journaliste au quotidien Libération y domiciliée 11, rue Béranger 75003 - PARIS, de nationalité française, S.A.R.

Prévenue, appelante, non comparante, représentée par Maître Jean-Paul LEVY, Avocat à la Cour

4°) la SOCIETE NOUVELLE de PRESSE et COMMUNICATION  
S.A.R.L. de Presse Editrice du Journal LIBERATION,  
dont le siège social se situe :  
11, rue Béranger  
75003 - PARIS

DÉTAIL DES FRAIS

TRIBUNAL : Jugement	299,00
"	
"	
COUR :	
"	
" Citation	317,37
A.D.D.	150,00
" Droit de poste	105,00
" Droit fixe procédure	250,00

*H 12*

Civilement responsable, appelante, représentée par  
Maître Jean-Paul LEVY, Avocat à la Cour

Ch. 11ème. A .....  
Date. 23/9/1992..

N° dossier. 7699/91

2ème PAGE

5°) LE MINISTERE PUBLIC :

Non appelant

6°) CRITON (Jean-Claude)  
28, rue Gustave Courbet  
75016 - PARIS

Partie civile, non appelant, comparant, assisté de  
Maître TREMOLET de VILLERS, Avocat à la Cour.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : Madame SIMON,

CONSEILLERS : Monsieur CHANUT,  
Madame TREBUCQ.

GREFFIER : Madame MESSISSI, aux débats et au prononcé de  
l'arrêt.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Mademoiselle  
GIZARDIN, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Prévention :

Le 31 décembre 1990, Jean-Claude CRITON a fait citer devant le  
Tribunal de Grande Instance de PARIS (17ème Chambre), Serge JULY,  
Directeur de la Publication du journal "LIBERATION", AVIGNOLO  
Maria-Laura et LEAUTHIER Alain, journalistes audit journal, le premier  
en qualité d'auteur principal, les deux autres en qualité de  
complices, du chef de diffamations publiques envers particulier,  
ainsi que la SOCIETE NOUVELLE de PRESSE et de COMMUNICATION  
(S.N.P.C.), en qualité de civilement responsable, à la suite :

- d'un article intitulé : "BAIE des ANGES" - L'affaire MEDECIN remue  
le passé argentin", paru dans le quotidien Libération daté du  
19 octobre 1990 (jugement 27 mars 1991) ;
- d'un article intitulé : "AFFAIRE MEDECIN - Le reporter CRITON  
remué par son passé argentin", paru dans ledit quotidien des 20 et  
21 octobre 1990 (jugement du 24 septembre 1990).

17 12

Jugement du 27 mars 1991 :

Par jugement déféré du 27 mars 1991, le Tribunal statuant publiquement contradictoirement en application des dispositions de l'article 411 du Code de Procédure Pénale,

a rejeté l'exception de nullité soulevée,  
a renvoyé l'affaire à l'audience du 13 mai 1991,  
a réservé les dépens.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Maître BAUER, Avocat au Barreau de PARIS, substituant Maître LEVY Jean-Paul, aux noms de JULY Serge, AVIGNOLO Maria-Laura, LEAUTHIER Alain et la S.N.P.C., civilement responsable, le 5 avril 1991, contre le jugement du 27 mars 1991.

En application de l'article 507 du Code de Procédure Pénale, Maître Jean-Paul LEVY, Avocat des prévenus et de la Société civilement responsable, a déposé, le 5 avril 1991, au Greffe Pénal du Tribunal de Grande Instance de PARIS, **une requête d'appel.**

Monsieur le Président de la 11ème Chambre de la Cour d'Appel de PARIS (Section A), **saisi de la requête le 13 mai 1991**, a, par ordonnance prise en application de l'article 508 du Code de Procédure Pénale, **rejeté la requête susvisée et renvoyé le dossier de la procédure devant la 17ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS pour y être continué conformément à la loi.**

Jugement du 24 septembre 1991 :

Par jugement déféré du 24 septembre 1991, le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Maria-Laura AVIGNOLO et Alain LEAUTHIER, contradictoirement en application de l'article 411 du Code de Procédure Pénale à l'encontre de JULY Serge, contradictoirement aux termes de l'article 415 dudit Code en ce qui concerne la S.A.R.L. S.N.P.C.,

a ordonné la jonction de la procédure suivie sous le n° P 90/3620328/1 à la procédure suivie sous le n° P 90/3620327/2,

a déclaré Serge JULY coupable de diffamations publiques envers particulier, Maria-Laura AVIGNOLO et Alain LEAUTHIER, complices de ces délits, à raison des articles parus sous les titres respectifs "L'AFFAIRE MEDECIN remue le passé argentin" et "Le reporter CRITON remué par son passé argentin", dans le quotidien daté du 19 octobre 1990 et dans celui daté des 20 et 21 octobre 1990.

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, 59 et 60 du Code Pénal,

les a condamnés chacun à la peine de 8.000 francs d'amende,

Ch. 11ème. A.....  
Date 23/9/1992...  
N° dossier. 7699/9  
3ème PAGE

TH JL

Statuant sur les intérêts civils :

a condamné solidairement les prévenus à payer à Jean-Claude CRITON, partie civile, la somme de 30.000 francs pour chaque infraction, soit 60.000 francs au total, à titre de dommages-intérêts,

a ordonné la publication du jugement dans trois journaux au choix de la partie civile et aux frais des prévenus sans que le coût de chaque insertion puisse excéder 20.000 francs,

a déclaré la S.A.R.L. S.N.P.C. civilement responsable,

a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

a condamné les prévenus, chacun pour le tiers, aux dépens du jugement, savoir : ceux avancés par la partie civile, ceux avancés par l'Etat et liquidés à la somme de 299 francs pour droit fixe de procédure et droits de poste et ceux avancés par eux à la somme de 2265 francs,

a constaté qu'en matière de presse, il n'y a pas lieu à contrainte par corps.

**LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

- Maître Camille BAUER, Avocat au Barreau de PARIS, substituant Maître LEVY Jean-Paul, aux noms de AVIGNOLO Maria-Laura, LEAUTHIER Alain, JULY Serge et la S.N.P.C., civilement responsable, le 3 octobre 1991, contre le jugement du 24 septembre 1991.

**DEROULEMENT DES DEBATS :**

Par arrêts interruptifs des 18 décembre 1991, 11 mars 1992 et 13 mai 1992 où l'affaire a été renvoyée contradictoirement à cette dernière date à l'audience du 17 juin 1992 pour plaidoiries.

A l'audience publique du Mercredi 17 juin 1992, Madame le Président a constaté l'absence des prévenus, appelants, représentés en application des dispositions de l'article 411 du Code de Procédure Pénale.

La Société civilement responsable, appelante, est régulièrement représentée.

La partie civile, non appelante, est présente et assistée.

Ch. 11ème A .....  
Date 23/9/1992 .....  
N° dossier 7699/9

4ème PAGE

FJ

FJ /

Maître Jean-Paul LEVY a déposé des conclusions pour les prévenus et la Société civilement responsable, ainsi que Maître TREMOLET de VILLERS au nom de Jean-Claude CRITON, partie civile.

ONT ETE ENTENDUS :

Madame la Conseillère TREBUCQ en son rapport,  
Maître Jean-Paul LEVY, Conseil des prévenus et de la Société civilement responsable en ses conclusions et plaidoirie,  
Monsieur CRITON, partie civile, en ses explications,  
Maître TREMOLET de VILLERS, Conseil de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie,  
Mademoiselle GIZARDIN, Substitut Général, en ses observations,  
A nouveau le Conseil des prévenus qui a eu la parole le dernier.

Madame le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le MERCREDI 8 JUILLET 1992.

A cette date, Madame le Président a indiqué que l'arrêt est prorogé au Mercredi 23 SEPTEMBRE 1992 (13 heures 30).

Les parties intéressées ont été informées de cette prorogation.

A cette audience, il a été, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 485 du Code de Procédure Pénale, donné lecture de l'arrêt par Madame le Président SIMON.

+ +  
  
+

DECISION

CH. 11<sup>me</sup> A  
Date: 23/9/1991  
Journ 2699.97  
G. 109  
F 7

RENDUE PUBLIQUEMENT APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Statuant sur les appels interjetés le 5 avril 1991 par Serge JULY, Alain LEAUTHIER, Marie-Laure AVIGNOLO et la société nouvelle de Presse et de Communication du jugement susénoncé rendu contradictoirement le 27 mars 1991 par la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal de grande instance de PARIS et sur les appels régulièrement interjetés le 3 octobre 1991 par les mêmes parties du jugement susénoncé rendu contradictoirement le 24 septembre 1991 la même chambre ;

Devant la cour,

Serge JULY, Alain LEAUTHIER et Marie-Laure AVIGNOLO, prévenus appelants principaux et la société nouvelle de Presse et de Communication es qualités de civilement responsable (ci-après dénommée la sté S.N.P.C.) régulièrement cités à domicile, sont représentés (lettres versées au dossier pour les prévenus) ; leur conseil dépose des conclusions tendant tout d'abord, comme en première instance, à déclarer nulle la totalité de la procédure au motif que la citation délivrée à Marie-Laure AVIGNOLO aurait dû l'être à son domicile à BUENOS AIRES et non au siège du journal, ensuite à l'infirmerie du jugement en faisant valoir à titre principal que les articles incriminés ne contiennent aucune imputation diffamatoire, à titre subsidiaire que la vérité des faits diffamatoires a été rapportée, à défaut que le bénéfice de la bonne foi doit être accordé ;

Jean-Claude CRITON, partie civile intimée régulièrement citée en mairie, comparait assisté ; son conseil dépose des conclusions tendant à la confirmation pure et simple du jugement du 24 septembre 1991 ainsi qu'à l'allocation d'une somme de 25 000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Le ministère public, non appelant, ne formule pas d'observation particulière sur le fond mais demande à la cour de constater qu'elle n'est pas saisie des appels formés contre le jugement du 27 mars 1991, lesdits appels n'ayant pas été réitérés après le jugement sur le fond ;

SUR CE

Sur les appels du jugement du 27 mars 1991 :

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que les appels formés contre une décision ne mettant pas fin à la procédure sont frappés de nullité aux termes de l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée lorsque les requêtes présentées conformément aux dispositions des articles 507 et 508 du code de procédure pénale ont été rejetées ; que lesdits appels ne reprennent leur valeur que dans la mesure où ils sont renouvelés en même temps que

les appels du jugement sur le fond ; qu'en l'espèce, les appels de Serge JULY, d'Alain LEAUTHIER, de Marie-Laure AVIGNOLO et de la sté S.N.P.C., formés contre le jugement du 27 mars 1991 rejetant l'exception de nullité de l'ensemble de la procédure soulevée au motif que la citation délivrée à Marie-Laure AVIGNOLO serait nulle, ont été interjetés le 5 avril 1991, accompagnés de la requête formée en application de l'article 507 du code de procédure pénale ; que cette requête a été rejetée le 14 mai 1991 par ordonnance du président de cette chambre ; qu'il résulte des pièces de la procédure, dont les prévenus n'ont pu démontrer le caractère erroné ou lacunaire, que lesdits appels n'ont pas été réitérés après le jugement sur le fond en date du 24 septembre 1991 ;

Considérant, en conséquence, que la cour n'est saisie que de l'appel du jugement sur le fond du 24 septembre 1991 par les prévenus et le civilement responsable et que le jugement du 27 mars 1991 a autorité de la chose jugée ; que la délivrance de citations portant sur l'appel de ce jugement du 27 mars, si elle a pu prêter à confusion, a été diligentée à tort par le ministère public et ne saurait saisir la cour d'appels frappés de nullité ;

Considérant qu'en toute hypothèse, la nullité alléguée, à la supposer établie, n'aurait pu concerner que la procédure diligentée à l'encontre de Marie-Laure AVIGNOLO et non l'ensemble de la procédure ;

Au fond :

Considérant que les premiers juges ont exactement relaté les faits de la cause, la procédure et la prévention dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ; qu'il suffit de rappeler que Jean-Claude CRITON a, le 31 décembre 1990, fait citer directement devant le tribunal correctionnel de PARIS Serge JULY, en sa qualité de directeur de la publication, Alain LEAUTHIER et Marie-Laure AVIGNOLO en tant qu'auteurs de l'article, pour y répondre respectivement des délits de diffamation publique envers un particulier et de complicité de cette diffamation, en raison de la publication dans le quotidien "Libération" du 19 octobre 1990, d'un article intitulé "BAIE DES ANGES L'affaire Médecin remue le passé argentin" comportant, dans certains passages, des allégations qu'il considère comme diffamatoires à son égard ; que Jean-Claude CRITON a par ailleurs, par citation directe du même jour, assigné Serge JULY et Alain LEAUTHIER pour y répondre respectivement des délits de diffamation publique envers un particulier et de complicité de cette diffamation, à raison de la publication dans le même quotidien daté des 20 et 21 octobre 1990 d'un article intitulé "AFFAIRE MEDECIN Le reporter Criton remué par son passé argentin" lequel comporterait des passages qu'il estime diffamatoires ; que les prévenus ont offert, conformément à l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires par la production de pièces et l'audition de témoins ; que la partie civile a fait une offre de contre preuve, conformément à l'article 56 de la loi du 29 juillet 1881 ;

CH. 77-9  
Date 23/9/1992  
Dossier 7699-97  
L'ami 207  
AF 17

Considérant que les articles incriminés sont reproduits in extenso ci-dessous et que les passages plus particulièrement visés sont soulignés ou placés entre guillemets :

1- Article du 19 octobre 1990 :

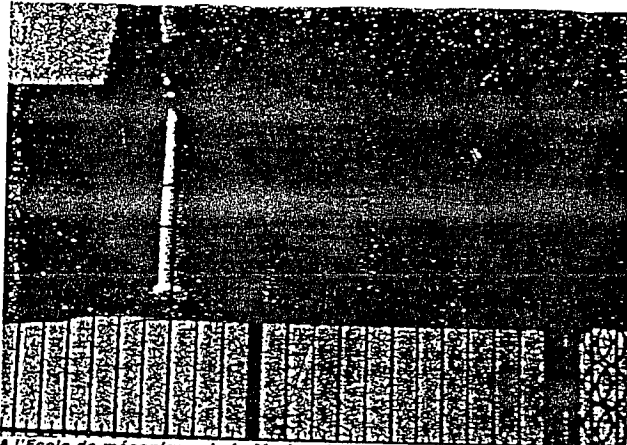
C.H. 22-A  
Date: 28/10/90  
Sommaire 7699/87  
8 - page  
F N.

BAIE DES ANGES

# L'affaire Médecin remue le passé argentin

Jean-Claude Criton, nommé par l'ex-maire de Nice directeur du service Communication des Alpes-Maritimes, a longtemps travaillé comme journaliste en Argentine. Les révélations d'une ancienne victime de la dictature mettent aujourd'hui sérieusement en cause son rôle à l'époque de la junte.

L'homme s'appelle Jean-Claude Criton. Il a cinquante ans, porte beau et dirige le service Communication du conseil général des Alpes-Maritimes. Le passé, à l'occasion de l'affaire Médecin, vient de le rattraper dans ce bureau où il a été nommé à la demande expresse de l'ancien maire de Nice, Jean-Claude Criton est aujourd'hui un homme blessé, fatigué. Il perd soudainement tout son sang-froid, poste contre « les pourris qui veulent salir ma vie ». Depuis Buenos Aires, où ils ont rencontré la presse française venue enquêter sur l'exil du maire, les « pourris » lui reprochent d'avoir été l'ami le complice, et peut-être même le collaborateur, des tortionnaires argentins.



À l'École de mécanique de la Marine, le centre de torture de la dictature.

« Le témoignage de Basterra ne nu pas un clou, c'est un montage, tout comme la campagne orchestrée par L. Voz, journal d'extrême-gauche qui, d'ailleurs publié le démenti que je lui avais adressé à l'époque », affirme Jean-Claude Criton. Il admet bien volontiers son amitié privilégiée avec Enrique Yoo mais jure avoir ignoré la facette sombre du personnage. « J'avais connu à Paris, c'était un peu comme moi, c'est devenu un très bon copain, il m'a facilité le travail de journaliste. »

Criton n'explique pas la présence d'une photo dans le lot sorti par Basterra. « Moi, j'avais remis une photo d'identité aux militaires, nécessaire pour les accréditations permettant de travailler. Il y a eu une manipulation, je ne sais pas laquelle... »

À Buenos Aires, les correspondants étrangers n'ont pas oublié le personnage. À partir de 1982, il est resté dans le pays. Puis, il a été le seul photographe étranger autorisé à se rendre sur les Malouines lors de la guerre contre les Anglais. Le seul à réussir le cliché du général Martín Mendonza, le commandant en chef des forces argentines engagées dans les îles. Personne ne comptait alors Criton avait réussi le super scoop. « Yoo m'a aidé à obtenir les autorisations », nous a-t-il affirmé il y a quelques jours. Or, on savait tout d'abord que Criton était parti d'une base militaire en Terre de Feu, où il trouvait les avions Super-Etendard. La fabrication française qui ont lancé des missiles Exocet contre les Anglais. Une base totalement inaccessible au civil... à moins d'avoir des appuis de tout premier ordre dans la junte.

Jusqu'en 1985, lorsque le scandale éclata, Criton vécut tranquillement dans un appartement dans la rue Alameda de Alvear — devant l'Hotel Plaza, un des endroits les plus chers de Buenos Aires. Face à la campagne lancée contre lui, Criton demanda quelques journalistes argentins de dédoubler auprès des organismes de droits de l'Homme. En vain. En quelques heures, il disparut d'Argentine. Derrière lui, resta son projet de promotion touristique du pays, un de ses points communs avec l'ancien maire de Nice, dont le récent « enlèvement » par une équipe à Buenos Aires

Marie-Liène AVIGNON  
à Buenos-Aires  
et Alain LEAUTHEI

avoir fini avec cette campagne. En Argentine, j'étais journaliste, rien d'autre. Je ne faisais pas de politique. Hollande, je l'ai connu il y a longtemps, chez Bokassa. C'est un de mes meilleurs amis. Et alors ? Nous devions faire un film ensemble. Point à la ligne. » L'histoire pourrait ne lâcher pas le journaliste.

Plusieurs années après ce séjour de Criton, un « disparu », ex-détenu de l'École de mécanique de l'Armée (ESMA), un des hauts lieux de la torture, Victor Basterra, réussit à sortir de l'établissement près de 60 négatifs, concernant pour beaucoup des officiers, militaires et marins. Pendant son séjour forcé, Basterra, séquestré le 10 août 1979 par un groupe de la ESMA, « travaillait » dans le laboratoire de photographie de l'école. En raison de ses compétences d'ouvrier graphiste, il devait fabriquer de faux passeports et documents d'identité pour les militaires et membres de services spéciaux engagés dans des missions secrètes.

Parmi les clichés remis la photo de Jean-Claude Criton sur laquelle figurait une référence : « Tres le pu corra- tione Astora 71 au capitaine Yoo ». Deux des tortionnaires de la « rignatale » les diuis requerrément dénoncés

dans les témoignages des survivants. Le capitaine Edouardo « Tigre » Acosta était le chef des renseignements du groupe de travail de l'École de mécanique de l'Armée. Le capitaine Enrique Yoo est entré dans le même groupe en 1976. Entre 1977 et 1978, il agissait au sein du commando qui séquestrait les gens. On le retrouve aussi en France, dans le « centre pilote de Paris », une base des services de renseignements argentins, spécialisés dans l'infiltration des exilés et où ont été planifiés plusieurs enlèvements de réfugiés politiques.

Parmi les négatifs emportés par Basterra, il y avait aussi celui du capitaine Alfredo Astiz, soupçonné d'avoir joué un rôle décisif dans l'assassinat de deux religieuses françaises et condamné en France par contumace... Après le retour de la démocratie, en décembre 1984, Basterra aurait pu se sentir libre. Mais Raul Alfonsín n'avait pas encore pris en charge ses fonctions de président et l'ancien détenu subit des visites « de contrôle » de la Marine dans sa propre maison, jusqu'en juin 1985.

Son témoignage lors du procès des militaires est décisif. Luis Zamora, l'ancien avocat de plusieurs familles de disparus, actuel député pour le

Mouvement au socialisme (MAS), s'en souvient : « Basterra m'a raconté que Criton était l'un des civils auxquels les marins de l'École de Mécanique demandait des travaux en matière de renseignement. Il était fidèle à eux mais pas intégré officiellement au groupe. Un jour, Criton est passé par la salle de photos où se trouvait Basterra et il lui a demandé une photo 4X4... Basterra ne se souvient pas de la date précise ; nous a expliqué l'avocat. « Dans la déposition de Basterra, Criton n'était pas très important car il n'était pas très connu en Argentine », a-t-il ajouté.

Le Centre d'études légales et sociales (CELS) — organisme de défense des droits de l'Homme — a présenté, il y a plusieurs années, le cas Basterra. Par pour des représailles, ce dernier est longtemps resté caché. Et, aujourd'hui, son domicile n'est connu que par ses amis les plus intimes. D'anciens victimes de la dictature s'interrogent aujourd'hui sur le rôle réellement joué par Basterra à l'École de Mécanique. Pourquoi un détenu s'est-il vu confier une mission aussi grave que fabriquer de faux papiers pour les militaires ? questionnent-ils. Des réserves auxquelles s'ajoute bien sûr le point de vue nettement plus radical de Jean-Claude Criton.

36.15 JULIETTE  
36.15 NEA  
ELLE  
36.15 FERNANDE  
36.15 ROUSSE  
VOUS RENCONTRENT  
ELLE DE LA COMMUNICATION ET DU LIVRE - C.P. 69456



C.N. ... A  
Act 25/9/1990  
Domi 7699/90  
9- p. 9  
H N

AFFAIRE MEDECIN

# Le reporter Criton remué par son passé argentin

Le directeur du service de communication du conseil général des Alpes-Maritimes a contesté vendredi les révélations à Libération d'anciennes victimes de la dictature. Ses relations avec les militaires de la junte ? Un pur complot, selon lui.

**J**ean-Claude Criton, nommé directeur de la communication au conseil général des Alpes-Maritimes par Jacques Médecin, a très mal pris les révélations publiées vendredi dans Libération concernant son passé en Argentine. D'après plusieurs témoignages émanant d'anciennes victimes de la dictature, Criton, ex-grand reporter à l'agence Sygma, aurait été un proche ami, voire un collaborateur, de plusieurs militaires réputés parmi les plus terribles tortionnaires de l'époque. « Cet article comporte une volonté délibérée de me nuire et de porter atteinte gravement à mon honneur. Ce n'est que la reprise in extenso d'une campagne déjà menée contre moi en 1984 », a-t-il expliqué lors d'une conférence de presse, hier, à l'hôtel Beach-Régency de Nice. Jean-Claude Criton y a essentiellement repris les arguments qu'il nous avait présentés lors d'une interview réalisée mardi dernier dans les locaux de l'agence Sygma. Arguments largement cités dans notre précédent article. Comme nous l'indiquions, Criton a reconnu s'être rendu dans le pays en compagnie du vieux militant d'extrême droite, Roger Holleindre, pour y réaliser en commun, en 1981, un film « vendu à FR3 » mais, selon lui, déprogrammé « à la suite des changements intervenus après l'élection présidentielle ».

Une nouvelle fois, l'ancien journaliste a contesté en bloc les accusations portées contre lui ainsi que le témoignage de Victor Basterra, un ancien détenu de l'École de mécanique de la Marine de Buenos Aires, un des centres de torture les plus terribles du pays. Sous la contrainte, Basterra, ancien ouvrier typographe, devait réaliser des faux documents pour les membres des commandos chargés d'enlever, de séquestrer ou de liquider les opposants au régime. Dans les nombreux clichés de tortionnaires qu'il sortit de l'école, figurait celui de

Jean-Claude Criton. Un journal d'extrême gauche, La Voz, le publia au milieu de la peu flatteuse galerie de portraits qui l'accompagnaient. « La photo de La Voz, a expliqué une fois de plus Jean-Claude Criton, provient de ma carte d'identité »; identique, selon lui, à celle qu'il dut remettre « aux services de presse argentins pendant la guerre des Malouines, pour les accréditations ». Bref, comme il n'a cessé de le proclamer depuis cette époque, le directeur de la communication se dit victime d'un complot et rappelle que la justice argentine n'a « en aucune façon été saisie de cette affaire ». Il oublie probablement qu'à la demande pressante des civils revenus au pouvoir, et sous la pression des militaires, ladite justice a rapidement abandonné toute velléité d'instruction et d'enquête sur les responsabilités des uns et des autres pendant la « guerre sale ».

Criton a, par ailleurs, confirmé son amitié avec un célèbre tortionnaire de l'ESMA, le capitaine Enrique Yon, lequel lui aurait permis de réaliser un scop très remarqué à l'époque, dans les îles Malouines, tout de suite après leur invasion par les troupes argentines. Mais il a nie avoir quitté le pays après les campagnes de presse déclenchées contre sa personne.



Alain LEAUTHIER Jean-Claude Criton : « Une volonté délibérée de me nuire »

## Sur le caractère diffamatoire des imputations :

- En ce qui concerne l'article du 19 octobre 1990 :

Considérant que les prévenus soutiennent pour leur défense que l'article litigieux ne contiendrait aucune imputation diffamatoire au sens de "l'articulation précise d'un fait de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire" au motif que seuls des comportements de la partie civile, ses amitiés avec des protagonistes de la dictature militaire, c'est-à-dire des jugements de valeur sur son attitude et sa position sont rapportés dans ledit article ;

Mais considérant que l'article va bien au-delà de ce qu'avance la défense ; qu'en effet, l'article, après avoir souligné que "(les) amitiés (de Jean-Claude CRITON) et sa vision de la situation sous la dictature des militaires semblent un brin curieuses", mentionné qu'un ex-détenu BASTERRA avait sorti des négatifs portant sur de nombreuses personnes ayant travaillé pour la dictature et que parmi ces clichés figurait la photo de Jean-Claude CRITON, donne la parole à l'avocat de BASTERRA qui déclare que, selon ce dernier, "CRITON était l'un des civils auxquels les marins de l'école de mécanique demandaient des travaux en matière de renseignement" ; que l'article signale ensuite que Jean-Claude CRITON "avait réussi le superscoop" pendant la guerre des Malouines, en notant qu'il avait pu se rendre dans "une base totalement inaccessible aux civils...à moins d'avoir des appuis de tout premier ordre dans la junte" ; qu'ainsi, l'article ne se contente pas d'émettre des jugements de valeur sur des attitudes de Jean-Claude CRITON mais le présente comme ayant été l'ami et même le collaborateur de tortionnaires et ayant pu ainsi obtenir des succès professionnels de premier ordre (en particulier pendant la "guerre des Malouines") ;

- En ce qui concerne l'article des 20 et 21 octobre 1990 :

Considérant que les prévenus présentent pour leur défense les mêmes arguments que pour l'article précédent ;

Mais considérant, comme le tribunal, que cet article reprend les mêmes imputations diffamatoires que précédemment et que la relation de la conférence de presse tenue le 1er octobre 1990 par la partie civile est, en fait, l'occasion pour le journaliste de reprendre les mêmes accusations et insinuations ;

Considérant, en conséquence, que le tribunal a, par des motifs pertinents adoptés par la cour, estimé que les articles des 19 et 20-21 octobre 1990 comportaient des imputations diffamatoires à l'égard de Jean-Claude CRITON ;

#### Sur la preuve de la vérité des faits diffamatoires :

Considérant que les prévenus soutiennent, comme devant le tribunal, que la preuve de la vérité des faits diffamatoires a été rapportée ;

Considérant que pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 alinéa 4 de la loi précitée, la preuve de la vérité des faits allégués doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans tous leurs éléments et dans toute leur portée ;

#### Sur les témoignages :

- au regard des imputations diffamatoires contenues dans l'article du 19 octobre 1990 :

CE. 11-9  
Date 23/9/1991  
Dossier 7699-97  
10<sup>me</sup> page  
F. J. J.

Considérant qu'il suffit de rappeler que sur les neuf témoins dénoncés, seul l'un d'entre eux s'est présenté devant le tribunal et a déclaré ne pas avoir entendu parler de Jean-Claude CRITON avant l'article paru en 1984 dans le journal "la Voz" ;

Ch. 11ème A  
Acte 23/9/92  
Dossier 7699-97  
17ème page

- au regard des imputations diffamatoires contenues dans l'article des 20 et 21 octobre 1990 ;

F-17

Considérant que sur les dix témoins dont les noms avaient été signifiés, deux seulement ont pu être entendus par le tribunal : Alberto GIRONDO dont le témoignage a été rappelé supra et Marie-Laure AVIGNOLO ; que cette dernière n'a pu que commenter son enquête (ayant abouti au premier article pour lequel elle est poursuivie...) et non apporter elle-même des preuves sur le fait que Jean-Claude CRITON aurait travaillé pour la junte militaire ou aurait bénéficié de facilités dans l'exercice de son métier de journaliste en raison de son amitié avec des fonctionnaires ;

Sur les documents :

Considérant que les onze documents produits concernent l'article du 19 octobre comme celui des 20 et 21 octobre 1990 ;

Considérant que les premiers juges ont, à juste titre, par des motifs pertinents et répondant par avance aux arguments présentés devant la cour, estimé que lesdits documents ne démontraient pas la vérité des faits diffamatoires ; qu'il suffit d'indiquer que les documents n°1, n°3, n°5 et n°6 sont sans rapport véritable avec les imputations diffamatoires ; que les documents n°2, n°7 et n°8 sont de simples coupures de presse ; ; que les pièces n°4, n°9 à 11 ont été réalisées courant 1991, soit postérieurement à la parution des articles incriminés ;

Considérant, en conséquence comme les premiers juges, que la vérité des imputations diffamatoires n'est pas rapportée de manière complète et parfaite ;

Sur la bonne foi:

Considérant que les prévenus excipent de leur bonne foi ;

Considérant que les imputations diffamatoires sont présumées faites de mauvaise foi ; qu'elles peuvent être justifiées lorsque le but poursuivi par le journaliste apparaît légitime et lorsque celui-ci a écrit son article en se conformant à certaines exigences, notamment la vérification des sources, la prudence et la mesure dans l'expression et l'absence d'animosité personnelle ;

Considérant que si la légitimité du but poursuivi et l'absence d'animosité personnelle peuvent être retenues, il

Il y a lieu d'observer que les journalistes n'ont pas suffisamment vérifié leurs sources ni fait montre de prudence dans l'expression alors qu'ils dénonçaient des faits d'une extrême gravité ; qu'ainsi, ils rapportent les propos qu'aurait tenus Victor BASTERRA auprès d'un avocat et selon lesquels "CRITON était l'un des civils auxquels les marins de l'Ecole de mécanique demandait des travaux en matière de renseignement", phrase péremptoire alors qu'il aurait été plus objectif de rapporter les propos que la journaliste déclare que BASTERRA lui a tenus et qui sont beaucoup plus prudents et circonspects ; qu'en outre, il est fait état, par ce même avocat, de ce que CRITON lui-même aurait demandé à BASTERRA de lui faire "une photo 4 X 4", anecdote qui donne du poids à l'information selon laquelle CRITON était un familier de l'Ecole de Mécanique alors que, toujours d'après les sources remises par les prévenus et qui seraient antérieures aux articles, BASTERRA indique que cet avocat "doit confondre et (qu')il n'a jamais photographié directement CRITON " ; que ces passages sont d'autant plus trompeurs que, par leur formulation, le lecteur normalement averti ne peut que penser que cet avocat a été interrogé récemment par les auteurs de l'article pour les besoins de leur enquête, ce qui ne résulte pas du tout des pièces versées aux débats ; que la bonne foi ne saurait donc être admise ni pour le premier article, ni pour le second article qui réitère les mêmes accusations ;

Considérant, dès lors, que les premiers juges ont à bon droit, déclaré les prévenus coupables du délit de diffamation publique envers un particulier, Serge JULY en qualité d'auteur principal pour avoir manqué à son devoir de surveillance, Alain LEAUTHIER et Marie-Laure AVIGNOLO en tant que complices pour être les auteurs des écrits diffamatoires publiés le 19 octobre, Alain LEAUTHIER en tant que complice pour être l'auteur de l'article paru dans le journal daté des 20 et 21 octobre 1990 ; qu'ils ont fait une juste appréciation de la loi pénale ;

Considérant, en conséquence, que les dispositions pénales du jugement du 24 septembre 1991 seront confirmées ;

#### Sur l'action civile :

Considérant que la constitution de partie civile de Jean-Claude CRITON est régulière et recevable et qu'il y a lieu de confirmer la qualité de civilement responsable de la sté S.N.P.C. ;

Considérant que le préjudice subi par la partie civile sera exactement et suffisamment réparé ainsi qu'il sera précisé au dispositif ci-après ; qu'il paraît équitable de ne pas laisser à sa charge la totalité des frais irrépétibles exposés par elle devant la cour ;

CH. J. J. J.  
Date 23.9.1991  
Dossier 7699/91

22e page  
H J

PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DES PREMIERS JUGES

CC. 770 A  
Date 23.9.92  
N° 2699-97

LA COUR

13-10-92  
H N

Statuant publiquement et contradictoirement après en avoir délibéré,

EN LA FORME

Constata que la cour n'est pas saisie des appels interjetés contre le jugement du 27 mars 1991,

Dit que la cour est saisie des appels formés contre la seule décision du 24 septembre 1991,

Reçoit les appels de Serge JULY, d'Alain LEAUTHIER, de Marie-Laure AVIGNOLO et de la sté S.N.P.C. interjetés contre le jugement du 24 septembre 1991,

AU FOND

Sur l'action publique :

Confirme les dispositions pénales du jugement,

Sur l'action civile :

Confirme sur la qualité de civilement responsable de la sté S.N.P.C. et sur la recevabilité de constitution de partie civile de Jean-Claude CRITON,

Réformant pour le surplus,

-Faits du 19 octobre 1990 :

Condamne solidairement Serge JULY, Alain LEAUTHIER et Marie-Laure AVIGNOLO à payer à Jean-Claude CRITON la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la diffamation publique envers un particulier commise le 19 octobre 1990,

Ordonne la publication de l'arrêt par extraits relatifs au délit commis le 19 octobre 1990 dans deux journaux, au choix de la partie civile et aux frais des condamnés (Serge JULY, Alain LEAUTHIER et Marie-Laure AVIGNOLO) dans la limite de 15 000 francs par insertion,

-Faits des 20 et 21 octobre 1990 :

Condamne solidairement Serge JULY et Alain LEAUTHIER à payer à Jean-Claude CRITON la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la diffamation publique envers un particulier commise

les 20 et 21 octobre 1990,

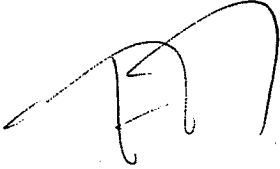
Ordonne la publication de l'arrêt par extraits relatifs au délit commis les 20 et 21 octobre 1990 dans deux journaux au choix de la partie civile et aux frais des condamnés (Serge JULY et Alain LEAUTHIER) dans la limite de 15 000 francs par insertion,

Condamne in solidum Serge JULY, Alain LEAUTHIER et Marie-Laure AVIGNOLO à payer à Jean-Claude CRITON la somme de 10.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

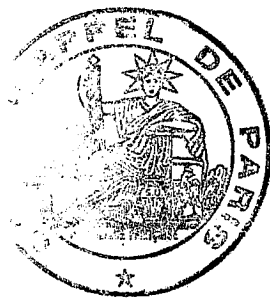
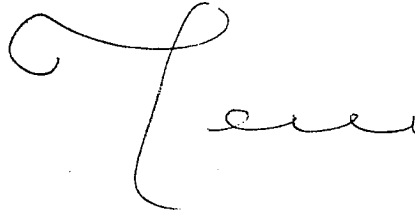
Rejette toutes demandes plus amples ou contraires comme inopérantes ou mal fondées,

Condamne chacun des prévenus pour un tiers aux dépens de première instance liquidés au jugement et à ceux d'appel liquidés à la somme de 822,37 francs, droit de poste et droit fixe de procédure inclus ainsi qu'aux frais de l'action civile.


LA PRESIDENTE



LA GREFFIERE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



Ch. n° A  
Date 23.9.90  
Dossier 2699-97  
14 en f. 09  
H J